

---

---

PREFECTURE DE LA CREUSE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR :

**ARRETE PREFECTORAL**  
**n° 95-1736 du 12 décembre 1995**

**Autorisant la création d'un centre d'enfouissement technique de résidus  
urbains sur les communes de NOTH et NAILLAT**

**Le Préfet de la Creuse,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée, et notamment son article 18,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature,

Vu le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1976,

Vu le décret n° 77-974 du 19 août 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances pris pour l'application de l'article 8 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu les circulaires et instructions techniques du 11 mars 1987 relatives au centre d'enfouissement technique de résidus urbains,

Vu la demande formulée par le Syndicat Intercommunal d'Equipement Rural de la Souterraine (SIERS) le 13 janvier 1992, en vue d'être autorisé à exploiter un centre d'enfouissement technique de classe II sur les communes de NOTH et NAILLAT,

Vu l'arrêté préfectoral n° 92-431 du 20 mars 1992 portant ouverture de l'enquête publique prévue par le décret du 21 septembre 1977 précité, et l'avis du Commissaire Enquêteur,

Vu l'avis des services de l'Etat et des maires concernés,

.../...

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Égalité Fraternité*

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 25 juin 1992,

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 10 juillet 1992,

Vu les arrêtés préfectoraux des 17 septembre 1992, 11 mars 1993, 6 août 1993, 5 novembre 1993, 9 mai 1994 et 6 février 1995 prolongeant le délai d'instruction du dossier,

Vu l'avis favorable émis par la commission du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés, le 17 novembre 1995,

Considérant que pour assurer la salubrité publique et la protection de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires d'équipement et de fonctionnement de cette installation classée,

Sur proposition de Madame le Secrétaire Général de la Creuse,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Le Syndicat Intercommunal d'Equipement Rural de la Souterraine (SIERS) dont le siège social est la Mairie de la Souterraine, est autorisé aux conditions énoncées par les articles suivants, à établir et exploiter au lieu-dit "les Grandes Fougères", pour une superficie cadastrale totale de 11 ha 65 a 26 ca sur les parcelles n° 604-606-621-625-626-628-629-630-631-632-635-641-642 et 1578 section C de la commune de NOTH, et parcelles n° 1649 et 2321 section D de la commune de NAILLAT, un centre d'enfouissement technique de résidus urbains.

**TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES**

**ARTICLE 2 : Caractéristiques de l'installation**

Les déchets admissibles sur la présente décharge sont précisés en ANNEXE 1 de l'arrêté.

- La capacité moyenne journalière est de : 40 tonnes
- La capacité moyenne annuelle est de : 11 000 tonnes
- Le volume total stocké est d'environ : 260 000 m<sup>3</sup>

La rubrique concernée par l'exploitation de ce C.E.T. est la suivante :

N° de Nomenclature	Activité	Classement
322	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains B : Traitement 2 : Décharge	A : Autorisation

.../...

Un éloignement d'au moins 200 mètres de toute habitation est imposé.

L'exploitant prendra les mesures appropriées pour préserver l'isolement du site.

Les installations doivent être disposées et aménagées, conformément aux plans annexés et données techniques contenus dans la demande et dans le mémoire en réponse au commissaire enquêteur, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires. Il fera l'objet d'une autorisation explicite par arrêté complémentaire.

## **TITRE II - AMENAGEMENTS**

### **ARTICLE 3 - Aménagements généraux**

3.1. L'installation sera entourée d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres, empêchant l'accès au site. Un portail fermant à clé interdira l'accès de la décharge en dehors des heures d'ouverture.

Un écran végétal sera conservé ou planté autour du site.

3.2. L'exploitant mettra en place autour de la zone en exploitation, un système permettant de limiter les envois d'éléments légers. L'exploitant procédera périodiquement au nettoyage des abords de l'installation.

3.3. Les voies de circulation intérieure et les accès à l'installation seront aménagés, dimensionnés et constitués en tenant compte du gabarit et de la charge des véhicules appelés à y circuler. L'entretien de la voirie devra permettre une circulation aisée des véhicules, par tous les temps.

3.4. L'activité de la décharge ne devra pas nuire à la propreté de la voirie extérieure.

3.5. Un panneau de signalisation en matériau résistant portera de façon indélébile toute information utile : nom de l'exploitant, n° de téléphone de la personne à prévenir en cas d'incident grave ou d'accident, n° des pompiers, n° et date de l'arrêté d'autorisation, jours et heures d'ouverture.

### **ARTICLE 4 : Aménagements relatifs à la prévention de la pollution des eaux**

4.1. L'exploitant mettra en place un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement en provenance de l'amont du site, d'atteindre la zone exploitée. Ce réseau de dérivation sera de type fossé ouvert, d'une profondeur minimale de 1 mètre.

.../...

4.2. L'exploitant installera autour du site de la décharge, un réseau de points de contrôle des eaux souterraines présentes sous la décharge, aux endroits prescrits par l'inspecteur des installations classées. Ces points de contrôle seront au minimum de 3, dont 1 à l'amont du site et 1 à l'aval. Le 3ème piézomètre de contrôle sera installé à l'aval immédiat du casier en exploitation et sera réimplanté par l'inspecteur des installations classées au fur et à mesure de l'avancement.

4.3. Les casiers seront aménagés de manière à assurer une étanchéification totale. Le sol sera reconstitué par compactage sur 1 mètre d'épaisseur, avec des matériaux du site ou apport extérieur, pour atteindre en tout point un coefficient de perméabilité inférieur à  $1.10^{-6}$  m/s. Une géomembrane insérée entre deux couches de géotextile sera mise en place sur la surface de l'alvéole, après réglage complet et étalement d'une couche de pose destinée à assurer une assise souple à la membrane. Ces membranes seront protégées par un lit de sable.

Sous la couche étanche ainsi constituée, un réseau de drains aura été mis en place, aboutissant à l'aval dans une retenue qui permettra le contrôle des eaux de la nappe superficielle.

Dans l'alvéole, une pente amènera les eaux de percolation à un point bas où sera installé un puits de prélèvement destiné à une reprise de ces jus, pour un traitement en station d'épuration.

4.4. Une analyse préalable (conforme aux articles 14 et 15 de la circulaire ministérielle du 11 mars 1987) des eaux souterraines et superficielles sera réalisée avant tout début d'exécution des travaux, permettant d'avoir un point de référence.

4.5. La canalisation d'eau potable située sous le futur site du centre d'enfouissement technique, devra être détournée par les soins et aux frais de l'exploitant.

### TITRE III - EXPLOITATION

#### ARTICLE 5 : Mode d'exploitation

La décharge sera exploitée par mise en casiers (30 casiers en 3 phases, telles que définies sur le plan figurant en annexe 3).

Les déchets seront traités le jour même de leur arrivée sur le site, et au plus tard le lendemain, en cas d'indisponibilité du matériel.

Les déchets ne seront pas déversés sur un front d'avancement, mais seront déposés en couches horizontales successives, de façon à remplir le casier préalablement préparé pour les recevoir.

Il sera utilisé un engin compacteur muni de roues dilacératrices.

La superficie des casiers sera inférieure à 3 000 m<sup>2</sup>, et la capacité inférieure à 9 000 m<sup>3</sup>.

.../...

La hauteur des couches de déchets sera successivement de 2 mètres.

La couche intermédiaire de couverture aura une épaisseur minimale de 0,30 mètres.

Le nombre de couches de déchets sera au maximum de 2.

Un casier prêt à l'emploi sera disponible en permanence, le nombre de casiers exploités simultanément ne sera jamais supérieur à 2.

A l'issue du remplissage de la 2ème couche de déchets, la surface occupée sera remise en état dans les conditions prévues à l'article 18.

#### **ARTICLE 6 : Contrôle**

L'exploitant vérifiera que les déchets arrivant sur la décharge sont explicitement autorisés par l'arrêté d'autorisation.

Il devra toujours être en mesure de justifier l'origine et les quantités de déchets qu'il reçoit.

Pour tout apport de déchets, l'exploitant demandera et consignera dans un registre tenu à jour :

- l'origine et la nature des déchets,
- le nom du transporteur,
- le poids ou à défaut le volume des déchets,
- la date et l'heure.

Pour les déchets ne provenant pas de la collecte des résidus urbains, l'exploitant consignera en outre le nom du producteur.

Un poste de contrôle sera mis en place pour effectuer une surveillance permanente des déchets entrants.

Le contrôle quantitatif sera effectué par un pont-basculé implanté sur le site de la décharge.

#### **ARTICLE 7 : Suivi d'exploitation**

L'exploitant tiendra un registre d'exploitation mentionnant l'implantation et les durées d'exploitation de chaque casier, la nature et la hauteur des déchets enfouis.

#### **ARTICLE 8 : Interdiction**

Le brûlage de tout déchet à l'air libre est interdit sur la décharge.

.../...

Le chiffonnage est interdit.

L'entrée de toute personne sur la décharge ne se fera que sous la responsabilité de l'exploitant.

#### **ARTICLE 9 : Nuisances**

L'exploitant prendra les mesures nécessaires pour la lutte contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux. L'inspecteur des installations classées pourra demander les factures afférentes aux traitements effectués.

#### **ARTICLE 10 : Odeurs**

En cas de dégagements d'odeurs, la zone sera immédiatement traitée de façon à supprimer les nuisances.

#### **ARTICLE 11 : Eaux de percolation**

Des dispositifs appropriés pour le contrôle et le soutirage des eaux de percolation seront installés à la verticale des points prévus à l'article 4.3. En cours d'exploitation, l'exploitant mettra en oeuvre toutes dispositions pour que la hauteur d'eau dans les déchets en fond de décharge ne dépasse pas 1 mètre.

Les eaux polluées seront évacuées par citerne vers une station d'épuration pouvant les accueillir. L'exploitant se tiendra informé des performances du traitement et en rendra compte à l'inspection des installations classées.

Aucun rejet de ces eaux ne sera effectué dans le milieu naturel.

#### **ARTICLE 12 : Gaz**

L'exploitant mettra en place, au fur et à mesure de l'exploitation, des drains verticaux. Le biogaz capté sera éliminé par brûlage.

### **TITRE IV - AUTOSURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 14 : Eaux souterraines**

##### **13.1. Généralités**

Une autosurveillance de la qualité des eaux souterraines sera réalisée par l'exploitant, conformément aux prescriptions de l'article 4. Les analyses porteront sur les paramètres physico-chimiques et biochimiques suivants :

- Analyses physico-chimiques

- pH
- potentiel d'oxydoréduction
- résistivité

.../...

- métaux lourds : Hg, Cd, Zn, Cu, Pb, Cr, Ni
- fer
- phénols

- Analyses biochimiques

- DBO5
- DCO

Pour chaque piézomètre, il sera procédé à un prélèvement ponctuel.

La fréquence des analyses sera semestrielle. Il en sera de même de la transmission des résultats à l'inspection des installations classées.

### **13.2. Analyses périodiques et communication des résultats**

Les analyses doivent être faites par un organisme soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Les eaux de circulation souterraine des terrains avals doivent être analysées deux fois par an.

### **13.3. Analyses et mesures complémentaires**

A la demande de l'inspecteur des installations classées, il peut être procédé à des prélèvements supplémentaires de percolat (eau ayant imprégné les déchets) et à leur analyse. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 14 - Eaux superficielles**

### **14.1. Généralités**

Une autosurveillance des eaux de ruissellement aval de la décharge sera réalisée, d'une part sur l'émissaire au point de rejet, et d'autre part sur le ruisseau sans appellation en amont de l'étang de Bonneuil. Les analyses porteront sur les mêmes paramètres qu'à l'article 13.1.

### **14.2. Analyses périodiques et communication des résultats**

Il sera constitué un échantillonnage semestriel en fonction du débit des rejets, qui fera l'objet des analyses prévues au paragraphe 14.1.

Celles-ci devront être réalisées par un organisme soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

La fréquence des analyses sera semestrielle. Il en sera de même de la transmission des résultats à l'inspecteur des installations classées.

.../...

### 14.3. Analyses et mesures complémentaires

A la demande de l'inspecteur des installations classées, il peut être procédé à des prélèvements et à des analyses supplémentaires.

Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

## TITRE V - PREVENTION DES ACCIDENTS D'EXPLOITATION

### ARTICLE 15 : Incendie

Des moyens efficaces seront prévus pour lutter contre l'incendie, en accord avec les services départementaux compétents.

#### Mesures préventives :

- ❖ le débroussaillage sur une largeur de 3 mètres au-delà de la clôture de la décharge,
- ❖ l'interdiction d'admission sur la décharge de déchets non refroidis, explosifs, ou susceptibles de s'enflammer spontanément,
- ❖ le refus d'admission sur la décharge de déchets volumineux ne pouvant pas être réduits par écrasement,
- ❖ l'exploitation de la décharge en casiers, et la mise en oeuvre de la couverture au fur et à mesure des apports de déchets.

#### Mesures curatives :

- ❖ l'utilisation de matériaux de couverture,
- ❖ l'utilisation de poudres polyvalentes pour les incendies de surface ou les feux de broussailles,
- ❖ pour les incendies en profondeur, la possibilité d'utiliser rapidement des engins de travaux publics, permettant d'extirper la masse en feu ou de constituer des tranchées coupe-feu,
- ❖ une réserve de matériaux de couverture de 150 m<sup>3</sup> sera disponible en permanence sur le site,
- ❖ une réserve d'eau utilisable de 120 m<sup>3</sup> sera réalisée en aval du site, à la sortie des eaux de drainage.

Des consignes particulières d'incendie seront établies et le personnel en sera informé. Elles seront affichées, ainsi que le numéro de téléphone et l'adresse du poste de sapeurs-pompiers le plus proche, près de l'accès à la décharge et dans le local de gardiennage. En l'absence du gardien, ces indications seront complétées par la mention du poste téléphonique le plus proche.

.../...



**ARTICLE 16 - Eboulement**

L'exploitant s'assurera de la stabilité des talus et digues, et prendra toutes les mesures nécessaires (compactage...) pour éviter les risques d'éboulements, notamment dans les zones de circulation d'engins ou de camions.

**ARTICLE 17 - Information en cas d'accident**

L'exploitant informera immédiatement le Préfet et l'inspecteur des installations classées en cas d'accident. Il leur indiquera les dispositions prises à titre conservatoire, telles que notamment les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

**TITRE VI - AMENAGEMENT FINAL ET PERIODE POST-EXPLOITATION****ARTICLE 18 : Aménagement final**

Le plan du site à l'achèvement des dépôts devra être défini par l'exploitant, et soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées. Le réaménagement des parcelles remblayées sera réalisé conformément au plan d'exploitation. En cas de reverdissement, le choix des espèces sera précisé.

La protection des déchets contre les infiltrations d'eaux pluviales sera assurée. La couverture finale aura notamment une épaisseur de 1 mètre minimum et une pente de 3% minimum : 0,50 mètre de terre imperméable et 0,50 mètre de terre végétale.

**ARTICLE 19 : Période post-exploitation**

Les registres de contrôle seront reversés à l'administration chargée des installations classées.

L'exploitant poursuivra, après l'achèvement des dépôts, les contrôles prévus aux articles 13 et 14. Leur étendue et leur fréquence pourront être aménagées et réduites au cours du temps, selon les résultats obtenus lors des analyses périodiques. L'évacuation et le traitement des eaux de percolation recueillies seront également poursuivis par l'exploitant.

**ARTICLE 20 : Usage ultérieur du site**

Le site devra faire l'objet d'un usage ultérieur compatible avec la présence de déchets, et les propriétaires successifs devront en être informés par une convention de servitude, enregistrée à la conservation des hypothèques.

**TITRE VII - DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF****ARTICLE 21 : Notification et publicité**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement, par les soins de l'exploitant.

.../...

Une ampliation du présent arrêté sera déposée en Mairie des communes de NOTH et NAILLAT, sur le territoire desquelles est installé l'établissement, ainsi qu'à la Mairie de ST PRIEST LA PLAINE, consultée lors de l'enquête, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte des Mairies, par les soins des Maires.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation, et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées, sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 22 : Voies et délais de recours**

Le tribunal compétent est le tribunal administratif de LIMOGES.

Le délai de recours est de :

- 2 mois à compter de la notification du présent arrêté pour l'exploitant, le recours administratif (gracieux ou hiérarchique) n'interrompt pas le délai de recours.
- 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, pour les tiers. Ce délai peut être prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

**ARTICLE 23 : Exécution et ampliation**

Mme le Secrétaire Général de la Creuse, MM. les Maires des communes de NOTH, NAILLAT et ST PRIEST LA PLAINE, M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, M. L'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée pour affichage à :

- M. le Maire de NOTH
- M. le Maire de NAILLAT
- M. le Maire de ST PRIEST LA PLAINE

ainsi qu'à :

- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région LIMOUSIN à LIMOGES,
- M. l'Ingénieur subdivisionnaire de la D.R.I.R.E. à GUERET,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Chef du Service Départemental d'Architecture,
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,

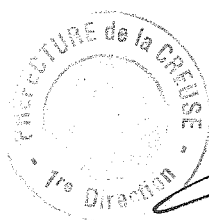
.../...

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- les Membres de la Commission Locale d'Information et de Surveillance inter-sites de LA SOUTERRAINE, GRAND BOURG et NOTH.

A GUERET, le 12 décembre 1995

LE PREFET,

Signé : Jean GODFROID



Pour ampliation,  
l'Attaché, Chef de Bureau

  
Jocelyne COLIN